

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57475

A.M., 2012-06

Arrêté numéro V-1.1-2012-06 du ministre délégué aux Finances en date du 12 avril 2012

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 11°, 16°, 17° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le décret n° 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif a été adopté par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 25 du 25 juin 2010;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 20 mars 2012, par la décision n° 2012-PDG-0055, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 12 avril 2012

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 11°, 16° 17° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (R.R.Q., c. V-1.1, r. 39) est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « acquisition », de la suivante :

« « ACFM » : l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « agence de notation agréée », de la suivante :

« « agent prêteur » : les entités suivantes :

a) un dépositaire ou un sous-dépositaire qui détient des éléments d'actif relativement à une vente à découvert de titres effectuée par un OPC;

b) tout courtier admissible à qui l'OPC emprunte des titres en vue de les vendre à découvert; »;

3^o dans la définition de l'expression « communication publicitaire » :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « prestataire » par le mot « fournisseur »;

b) par la suppression, partout où il se trouve dans le sous-paragraphe 1 du paragraphe *b*, du mot « simplifié »;

4^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « contrat à terme de gré à gré », du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. livrer l'élément sous-jacent du contrat ou en prendre livraison; »;

5^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « contrat à terme standardisé », du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. livrer l'élément sous-jacent du contrat ou en prendre livraison; »;

6^o par le remplacement de la définition de l'expression « couverture en espèces » par la suivante :

« « couverture en espèces » : les éléments d'actif suivants détenus par un OPC, qui n'ont pas été affectés à une fin particulière et qui peuvent servir à régler tout ou partie des obligations découlant d'une position sur des dérivés visés que détient l'OPC ou d'une vente à découvert de titres effectuée par lui :

a) les espèces;

b) les quasi-espèces;

c) les liquidités synthétiques;

d) les créances d'exploitation de l'OPC qui découlent de la cession d'éléments d'actif du portefeuille, déduction faite des dettes d'exploitation qui découlent de l'acquisition d'éléments d'actif du portefeuille;

e) les titres achetés par l'OPC dans le cadre d'une prise en pension en vertu de l'article 2.14 jusqu'à concurrence des liquidités versées par l'OPC pour les titres;

f) chaque titre de créance ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et une notation approuvée;

g) chaque titre de créance à taux variable lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) le taux d'intérêt variable des titres de créance est rajusté tous les 185 jours au moins;

ii) le capital des titres de créance conserve une valeur marchande approximativement égale à la valeur nominale au moment de chaque rajustement du taux à payer à leurs porteurs;

h) les titres émis par un OPC marché monétaire; »;

7^o par l'insertion, dans la définition de l'expression « créance de rang équivalent » et après les mots « titre de créance », de « , un titre de créance »;

8^o par l'insertion, après la définition de l'expression « date de fixation du prix », de la suivante :

« « date de règlement du rachat » : à l'égard d'un OPC coté qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, la date, indiquée dans le prospectus ou la notice annuelle du fonds, à laquelle le produit du rachat est versé; »;

9^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « delta », des mots « valeur au marché » par les mots « valeur marchande »;

10^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « élément sous-jacent », des mots « d'un instrument dérivé » par les mots « d'un dérivé », des mots « le repère » par les mots « l'indice de référence », et des mots « de l'instrument dérivé » par les mots « du dérivé »;

11^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « exposition au marché sous-jacent », des mots « valeur au marché » par les mots « valeur marchande »;

12^o par le remplacement de la définition de l'expression « fonds clone RER » par les suivantes :

« « fonds clone » : un OPC qui a pour objectif de placement fondamental de suivre le rendement d'un autre OPC;

« « fonds coté à portefeuille fixe » : un OPC coté qui ne procède pas au placement permanent de ses titres et qui remplit les conditions suivantes :

a) ses objectifs de placement fondamentaux comprennent la détention et le maintien d'un portefeuille fixe de titres de capitaux propres négociés sur un marché d'un ou de plusieurs émetteurs qui sont nommés dans le prospectus;

b) il n'effectue d'opérations sur les titres visés au paragraphe a que dans les circonstances prévues dans le prospectus; »;

13° par le remplacement, dans la définition de « information sur le rendement », des mots « , d'un indice ou d'un repère » par les mots « ou d'un indice, dont un indice de référence »;

14° par l'insertion, après la définition de l'expression « membre de l'organisation », de la suivante :

« « nombre de parts fixé par le gestionnaire » : par rapport à un OPC coté qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, le nombre de parts que le gestionnaire fixe pour les ordres de souscription, les substitutions, les rachats ou à d'autres fins; »;

15° par l'insertion, après la définition de l'expression « notation approuvée », de la suivante :

« « note ou classement global » : la note ou le classement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif calculé à partir de données standard sur le rendement sur une ou plusieurs périodes de mesure du rendement, comprenant la période la plus longue pour laquelle l'OPC ou le service de répartition d'actif est tenu de calculer ces données en vertu de la législation en valeurs mobilières, sauf la période commençant à la création de l'OPC; »;

16° par l'insertion, après la définition de l'expression « objectifs de placement fondamentaux », de la suivante :

« « OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; »;

17° par le remplacement de la définition de l'expression « OPC marché monétaire » par la suivante :

« « OPC marché monétaire » : l'OPC qui place son actif conformément à l'article 2.18; »;

18° par l'insertion, après la définition de l'expression « option sur contrats à terme », de la suivante :

« « organisme de notation d'OPC » : l'organisme qui remplit les conditions suivantes :

a) il attribue une note ou un classement aux OPC ou aux services de répartition d'actif en fonction de leur rendement selon une méthode objective qui réunit les conditions suivantes :

i) elle emploie des mesures quantitatives du rendement;

ii) elle est appliquée uniformément à tous les OPC et services de répartition d'actif visés;

iii) elle est diffusée sur le site Web de l'organisme;

b) il n'est pas membre de l'organisation d'un OPC;

c) il n'attribue pas de note ni de classement aux OPC ni aux services de répartition d'actif à l'instigation du promoteur, gestionnaire, conseiller en valeurs, placeur principal ou courtier participant d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif, ou d'un membre du même groupe que l'un de ceux-ci; »;

19° par le remplacement de la définition de l'expression « organisme supranational accepté » par la suivante :

« « organisme supranational accepté » : la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, La Banque européenne d'investissement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Société financière internationale; »;

20° par le remplacement de la définition de l'expression « part indicielle » par la suivante :

« « part indicielle » : un titre négocié sur une bourse au Canada ou aux États-Unis et émis par un émetteur dont la seule fonction consiste à faire ce qui suit :

a) soit détenir les titres qui sont compris dans un indice boursier donné largement diffusé, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice;

b) soit effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'émetteur imite le rendement de cet indice; »;

21° par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre adossé à des créances visé », du mot « créateurs » par les mots « dettes d'exploitation »;

22° par l'insertion, après la définition de l'expression « titre convertible ordinaire », de la suivante :

« « titre de créance à taux variable » : un titre de créance qui est assorti d'un taux d'intérêt variable fixé au cours de la durée de l'obligation en fonction d'un taux d'intérêt de référence communément utilisé et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) dans le cas d'un titre émis par une personne autre qu'un gouvernement ou un organisme supranational accepté, il a une notation approuvée;

b) dans le cas d'un titre émis par un gouvernement ou un organisme supranational accepté, le capital et l'intérêt sont garantis pleinement et sans condition, selon le cas :

i) par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;

ii) par le gouvernement des États-Unis ou celui de l'un de leurs États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, à condition que, dans chaque cas, le titre de créance ait une notation approuvée; »;

23° par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre de créance ordinaire à taux variable », des mots « taux repère » par les mots « taux de référence »;

24° par la suppression, dans la définition de l'expression « titre de négociation restreinte », du mot « instruments ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.

3. L'article 2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.1. La restriction en matière de concentration »

1) L'OPC ne peut acquérir quelque titre d'un émetteur, effectuer une opération sur des dérivés visés ou souscrire des parts indicielles, dans le cas où, par suite de l'opération, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait investi en titres d'un émetteur.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquisition des titres suivants :

a) un titre d'État;

b) un titre émis par une chambre de compensation;

c) un titre émis par un OPC si l'acquisition est effectuée conformément à l'article 2.5;

d) un titre d'un OPC qui constitue une part indicielle;

e) un titre de capitaux propres qu'un fonds coté à portefeuille fixe achète conformément à ses objectifs de placement.

3) Pour évaluer sa conformité aux restrictions prévues au présent article, l'OPC doit, pour chaque position acheteur sur un dérivé visé qu'il détient dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de ce dérivé visé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle.

4) Malgré le paragraphe 3, l'OPC ne doit pas inclure dans l'évaluation visée à ce paragraphe le titre ou l'instrument qui est une composante de ce qui suit, mais qui en représente moins de 10 % :

a) soit un indice boursier ou obligataire qui constitue l'élément sous-jacent d'un dérivé visé;

b) soit des titres détenus par l'émetteur d'une part indicielle.

5) Malgré le paragraphe 1, un OPC indiciel dont le nom comporte la mention « indiciel » peut, afin d'atteindre ses objectifs de placement fondamentaux, acquérir des titres, conclure une opération sur dérivés visés ou acquérir des parts indicielles si son prospectus renferme l'information prévue au paragraphe 5 de la rubrique 6 et au paragraphe 5 de la rubrique 9 de la partie B du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié. ».

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° par le remplacement du paragraphe 1.1 par le suivant :

« 1.1) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquisition de titres suivants :

a) un titre émis par un OPC, si l'acquisition est effectuée conformément à l'article 2.5;

b) un titre d'un OPC qui constitue une part indicielle. ».

5. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « l'actif net de l'OPC, calculé au cours du marché au moment de l'acquisition, serait employé en » par les mots « sa valeur liquidative serait constituée de »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « l'actif net de l'OPC, calculé au cours du marché au moment de l'achat, consisterait en or et en » par les mots « sa valeur liquidative serait constituée d'or et de »;

3° par la suppression, partout où il se trouve dans les paragraphes *g* et *h*, du mot « instrument ».

6. Les articles 2.4 à 2.6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 2.4. Les restrictions concernant les actifs non liquides

1) L'OPC ne peut acquérir un actif non liquide dans le cas où, par suite de cette acquisition, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait constitué d'actifs non liquides.

2) L'OPC ne doit pas avoir placé plus de 15 % de sa valeur liquidative dans des actifs non liquides pendant 90 jours et plus.

3) Dans le cas où plus de 15 % de sa valeur liquidative est constitué d'actifs non liquides, l'OPC doit prendre, aussi rapidement qu'il est commercialement raisonnable de le faire, toutes les mesures nécessaires pour ramener ce pourcentage à 15 % ou moins.

« 2.5. Les placements dans d'autres OPC

1) Pour l'application de cet article, un OPC est réputé détenir les titres d'un autre OPC s'il maintient une position sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres de l'autre OPC.

2) Tout OPC qui désire acquérir et détenir des titres d'un autre OPC ne peut le faire que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'autre OPC est assujéti au présent règlement et place ou a placé des titres au moyen d'un prospectus simplifié conformément au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

b) lors de l'acquisition des titres, la valeur liquidative de l'autre OPC est constituée d'au plus 10 % de titres d'autres OPC;

c) l'OPC et l'autre OPC sont des émetteurs assujétiés dans le territoire intéressé;

d) l'OPC n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre OPC pour le même service;

e) l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC si l'autre OPC est géré par le gestionnaire de l'OPC, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui;

f) l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par un éparagnant qui investit dans l'OPC.

3) Les sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si le titre est :

a) soit une part indicielle émise par un OPC;

b) soit émis par un autre OPC établi avec l'approbation du gouvernement d'un territoire étranger et la seule façon par laquelle le territoire étranger permet d'investir dans des titres d'émetteurs de ce territoire étranger est par le biais de ce type d'OPC.

4) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas si l'autre OPC remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est un fonds clone;

b) il acquiert ou détient des titres respectant l'une des conditions suivantes :

i) il s'agit de titres d'un OPC marché monétaire;

ii) il s'agit de parts indicielles émises par un OPC.

5) Les sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux frais de courtage engagés relativement à l'acquisition ou à la vente d'une part indicielle émise par un OPC.

6) Si l'OPC détient des titres d'un autre OPC qui est géré par le même gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) il ne peut exercer les droits de vote afférents à ces titres;

b) il peut, si le gestionnaire y consent, faire en sorte que tous les droits de vote afférents aux titres de l'autre OPC qu'il détient soient exercés par les porteurs véritables des titres de l'OPC.

7) Les restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des OPC ne s'appliquent pas à un OPC qui acquiert ou détient des titres d'un autre OPC si l'acquisition ou la détention est effectuée conformément au présent article.

« 2.6. Les pratiques de placement

L'OPC ne peut accomplir les actes suivants :

a) emprunter des fonds ou constituer une sûreté sur un élément d'actif du portefeuille, sauf dans les cas suivants :

i) l'opération constitue une mesure provisoire pour répondre à des demandes de rachat de titres de l'OPC pendant qu'il effectue une liquidation ordonnée d'éléments d'actif du portefeuille ou pour lui permettre de régler des opérations de portefeuille et, une fois prises en compte toutes les opérations réalisées en vertu du présent sous-paragraphe, l'encours de tous les emprunts de l'OPC n'excède pas 5 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt;

ii) la sûreté est nécessaire pour permettre à l'OPC de réaliser une opération sur dérivés visés ou vendre des titres à découvert conformément au présent règlement, est constituée conformément aux pratiques du secteur pour ce type d'opération, et ne porte que sur les obligations découlant de cette opération sur dérivés visés ou vente à découvert;

iii) la sûreté garantit le paiement de frais et de dépenses du dépositaire ou d'un sous-dépositaire de l'OPC pour des services rendus à ce titre conformément au paragraphe 3 de l'article 6.4;

iv) dans le cas d'un OPC coté qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, l'opération vise à financer l'acquisition des titres de son portefeuille et l'encours de tous les emprunts est remboursé au moment de la clôture de son premier appel public à l'épargne;

b) acquérir des titres sur marge, sauf si l'article 2.7 ou 2.8 le permet;

c) vendre des titres à découvert autrement qu'en conformité avec l'article 2.6.1, sauf si l'article 2.7 ou 2.8 le permet;

d) acquérir un titre, autre qu'un dérivé visé, dont les conditions peuvent obliger l'OPC à faire un apport en plus du paiement du prix d'acquisition;

e) effectuer le placement de titres ou participer à la commercialisation des titres d'un autre émetteur;

f) prêter des fonds ou tout ou partie de l'actif du portefeuille;

g) garantir les titres ou les obligations d'une personne;

h) acquérir des titres autrement que par les mécanismes normaux du marché, à moins que le prix d'achat ne corresponde à peu près au cours du marché ou que les parties n'agissent sans lien de dépendance dans le cadre de l'opération.

« 2.6.1. Les ventes à découvert

1) L'OPC peut vendre un titre à découvert lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le titre est vendu contre des espèces;

b) le titre n'est pas un des titres suivants :

i) un titre que l'OPC ne peut acquérir en vertu de la législation en valeurs mobilières au moment de la vente à découvert;

ii) un actif non liquide;

iii) un titre d'un fonds d'investissement qui n'est pas une part indicielle;

c) au moment de la vente à découvert, les conditions suivantes sont réunies :

i) l'OPC a emprunté ou pris les dispositions pour emprunter d'un agent prêteur le titre qui sera vendu à découvert;

ii) la valeur marchande de tous les titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par l'OPC ne dépasse pas 5 % de la valeur liquidative de l'OPC;

iii) la valeur marchande de tous les titres vendus à découvert par l'OPC ne dépasse pas 20 % de la valeur liquidative de l'OPC.

2) L'OPC qui vend des titres à découvert doit avoir une couverture en espèces qui, avec les actifs du portefeuille déposés auprès d'agents prêteurs à titre de sûreté relativement à des ventes à découvert de titres par lui, est d'un montant au moins égal à 150 % de la valeur marchande de tous les titres vendus par lui à découvert selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande.

3) L'OPC ne doit pas employer les espèces provenant d'une vente à découvert pour prendre des positions acheteur sur des titres autres que ceux admissibles à la couverture en espèces. ».

7. L'article 2.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de l'intitulé et du paragraphe 1 par ce qui suit :

« 2.7. Les opérations sur dérivés visés dans un but de couverture et autre que de couverture »

1) L'OPC ne peut acheter une option ou un titre assimilable à un titre de créance ni conclure un swap ou un contrat à terme de gré à gré que si, au moment de l'opération, au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

a) dans le cas d'une option, il s'agit d'une option négociable;

b) l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat a reçu une notation approuvée;

c) la créance de rang équivalent de la contrepartie ou d'une personne qui a garanti pleinement et sans condition les obligations de la contrepartie à l'égard de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat, a reçu une notation approuvée. »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 3, du mot « instrument »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 4, du mot « instruments » et par le remplacement des mots « l'actif net » par les mots « la valeur liquidative »;

4^o par la suppression, partout où il se trouve dans le paragraphe 5, du mot « instruments ».

8. L'article 2.8 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé et du paragraphe 1 par ce qui suit :**« 2.8. Les opérations sur dérivés visés dans un but autre que de couverture »**

1) L'OPC ne peut accomplir les actes suivants :

a) acquérir un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une option, sauf si, par suite de l'acquisition, ces dérivés visés, détenus dans un but autre que de couverture, ne constituent pas plus de 10 % de la valeur liquidative de l'OPC;

b) vendre une option d'achat, ou avoir en circulation une option d'achat souscrite, qui n'est pas une option sur contrats à terme, sauf si, tant et aussi longtemps que la position demeure ouverte, l'OPC détient l'une des positions suivantes :

i) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option;

ii) un droit ou une obligation, pouvant être exercé à n'importe quel moment où l'option peut être levée, d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale à l'excédent du prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent sur le prix de levée de l'option;

iii) une combinaison des positions visées aux dispositions *i* et *ii* qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations de livrer l'élément sous-jacent de l'option;

c) vendre une option de vente, ou avoir en circulation une option de vente souscrite qui n'est pas une option sur contrats à terme, sauf si, tant et aussi longtemps que la position demeure ouverte, l'OPC détient l'une des positions suivantes :

i) un droit ou une obligation, pouvant être exercé à n'importe quel moment où l'option peut être levée, de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale à l'excédent du prix de levée de l'option sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent;

ii) une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale au prix de levée de l'option;

iii) une combinaison des positions visées aux dispositions *i* et *ii* qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse acquérir l'élément sous-jacent de l'option;

d) ouvrir ou maintenir une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, sauf si l'OPC détient une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur marchande du dérivé visé, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé;

e) ouvrir ou maintenir une position vendeur sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, sauf si l'OPC détient l'une des positions suivantes :

i) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat;

ii) un droit ou une obligation d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale à l'excédent du prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent sur le prix du contrat;

iii) une combinaison des positions visées aux dispositions *i* et *ii* qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse livrer l'élément sous-jacent du contrat;

f) conclure ou conserver une position sur un swap, sauf dans les cas suivants :

i) lorsque l'OPC aurait droit à des paiements aux termes du swap, il détient une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le swap et la valeur marchande du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du swap;

ii) lorsque l'OPC serait tenu d'effectuer des paiements aux termes du swap, il détient l'une des positions suivantes :

A) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du swap;

B) un droit ou une obligation d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de ce swap et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position sur le swap, est au moins égale au montant global des obligations de l'OPC aux termes du swap;

C) une combinaison des positions visées aux sous-dispositions A et B qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations aux termes du swap. ».

9. L'article 2.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.9. Les opérations sur les dérivés visés dans un but de couverture

Les articles 2.1, 2.2, 2.4 et 2.8 ne s'appliquent pas à l'utilisation, par un OPC, de dérivés visés dans un but de couverture. ».

10. L'article 2.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.11. La première utilisation de dérivés visés et la première vente à découvert de titres par un OPC

1) L'OPC ne peut commencer à utiliser de dérivés visés ou à vendre de titres à découvert conformément à l'article 2.6.1 que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le prospectus contient l'information exigée des OPC qui entendent exercer cette activité;

b) l'OPC a fait parvenir à ses porteurs, au moins 60 jours avant, un avis écrit les informant qu'il entend exercer cette activité et leur fournissant l'information exigée des OPC qui ont l'intention de l'exercer.

2) L'OPC n'est pas tenu de faire parvenir l'avis visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 si chaque prospectus depuis sa création présente l'information prévue au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.17, du suivant :

« 2.18. Les OPC marché monétaire

1) L'OPC ne peut se présenter comme un OPC marché monétaire dans son prospectus, un document d'information continue ou une communication publicitaire que s'il remplit les conditions suivantes :

a) tout son actif est placé dans une ou plusieurs des formes de placement suivantes :

i) des espèces;

ii) des quasi-espèces;

iii) des titres de créance ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et une notation approuvée;

iv) des titres de créance à taux variable remplissant les conditions suivantes :

A) leur taux variable est rajusté tous les 185 jours au moins;

B) le capital des créances conserve une valeur marchande approximativement égale à la valeur nominale au moment de chaque rajustement du taux à payer aux porteurs des titres;

v) des titres émis par un ou plusieurs OPC marché monétaire;

b) la durée de vie résiduelle moyenne pondérée de son portefeuille d'actif à l'exclusion des titres visés à la disposition v du sous-paragraphe a, n'excède pas l'un des délais suivants :

i) 180 jours;

ii) 90 jours, si l'on prend pour durée d'une obligation à taux variable la période à courir jusqu'au prochain rajustement du taux d'intérêt;

c) au moins 95 % de l'actif placé conformément au paragraphe a est libellé dans une monnaie utilisée pour le calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC;

d) son actif est placé dans les proportions suivantes :

i) à raison d'au moins 5 %, dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans un délai d'un jour;

ii) à raison d'au moins 15 %, dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans un délai d'une semaine.

2) Malgré toute autre disposition du présent règlement, l'OPC qui se présente comme un OPC marché monétaire ne peut utiliser de dérivés visés ni vendre de titres à découvert. ».

12. L'article 3.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.3. L'interdiction de remboursement des frais de constitution

1) Les frais de constitution de l'OPC, ainsi que les frais d'établissement et de dépôt du prospectus provisoire, de la notice annuelle provisoire, de l'aperçu du fonds provisoire ainsi que du prospectus initial, de la notice annuelle ou de l'aperçu du fonds de l'OPC ne doivent pas être à la charge de l'OPC ou de ses porteurs.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique à l'OPC coté que s'il procède au placement permanent de ses titres. ».

13. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 4.1) L'expression « notation approuvée » qui est utilisée au sous-paragraphe b du paragraphe 4 s'entend au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (c. V-1.1, r. 16). »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot « corresponbding » par le mot « corresponding »;

14. L'article 5.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Malgré l'article 5.1, l'approbation des porteurs de l'OPC n'est pas requise pour les changements visés aux paragraphes a et a.1 de cet article dans les cas suivants :

a) l'OPC remplit les conditions suivantes :

i) il traite sans lien de dépendance avec la personne qui lui impute les frais ou les dépenses visés aux paragraphes a et a.1 de l'article 5.1;

ii) il indique dans son prospectus que les porteurs, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges de l'OPC;

iii) il envoie l'avis prévu à la disposition ii 60 jours avant la date d'effet du changement;

b) l'OPC remplit les conditions suivantes :

i) il peut être décrit, en vertu du présent règlement, comme « sans frais » ou « sans commission »;

ii) il indique dans son prospectus que les porteurs, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges de l'OPC;

iii) il envoie l'avis prévu à la disposition ii 60 jours avant la date d'effet du changement. »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe d du paragraphe 2, du mot « simplifié ».

15. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2, de « mentionné au sous-paragraphe a de l'article 5.1 » par « visé au sous-paragraphe a ou a.1 de l'article 5.1 ».

16. L'article 5.6 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par la suppression, dans la disposition iv du sous-paragraphe a, du mot « simplifié »;

2^o par le remplacement de la disposition *i* du sous-paragraphe *e* par la suivante :

« *i*) par les porteurs de titres de l'OPC conformément au paragraphe *f* de l'article 5.1, sauf si le paragraphe 2 de l'article 5.3 s'applique; »;

3^o par la suppression, dans les dispositions *ii* et *iii* du sous-paragraphe *f*, du mot « simplifié ».

17. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 2, de « articles 6.8 et 6.9 » par « articles 6.8, 6.8.1 et 6.9 »;

18. L'article 6.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « des articles 6.8 et 6.9 » par « des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9 »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Le dépositaire ou le sous-dépositaire qui se prévaut du paragraphe 3 doit veiller à ce que les dossiers de n'importe quel participant au système de gestion en compte courant ou ceux du dépositaire contiennent un numéro de compte ou une autre désignation qui suffise à montrer que l'actif du portefeuille est la propriété vérifiable de l'OPC. »

19. L'article 6.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « seulement ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence précisée au paragraphe 1 » par les mots « si ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence précisée au paragraphe 1 ».

20. L'article 6.8 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans l'intitulé, du mot « instruments »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1 et le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de « l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché » par les mots « la valeur liquidative de l'OPC »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 3, du mot « instruments ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.8, du suivant :

« **6.8.1. Les dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert**

1) Sauf dans le cas où l'agent prêteur est le dépositaire ou un sous-dépositaire de l'OPC, la valeur marchande des éléments d'actif du portefeuille déposés par celui-ci auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres, ajoutée à celle des éléments d'actif du portefeuille déjà détenus par l'agent prêteur à titre de sûreté pour des ventes à découvert de titres en cours, ne doit pas excéder 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment du dépôt.

2) L'OPC ne peut, à l'égard d'une vente à découvert de titres, déposer d'éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté auprès d'un courtier au Canada que si celui-ci est courtier inscrit et membre de l'OCRCVM.

3) L'OPC ne peut, à l'égard d'une vente à découvert de titres, déposer d'éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté auprès d'un courtier à l'extérieur du Canada que si celui-ci remplit les conditions suivantes :

a) il est membre d'une bourse et soumis à une inspection réglementaire;

b) d'après ses derniers états financiers vérifiés publiés, il a une valeur nette dépassant l'équivalent de 50 000 000\$. ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la partie 9, de l'article suivant :

« **9.0.1. Champ d'application**

La présente partie ne s'applique à l'OPC coté que s'il procède au placement permanent de ses titres. ».

23. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé, du paragraphe suivant :

« 0.1) Le présent article ne s'applique pas à l'OPC coté. ».

24. L'article 9.4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots « les fonds », partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots « ou les titres »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le paiement du prix d'émission des titres d'un OPC doit être fait à l'OPC dans les trois jours ouvrables de la date de fixation du prix de ces titres selon l'une des méthodes suivantes ou une combinaison de ces méthodes :

a) par paiement en espèces dans une monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative par titre de l'OPC;

b) par bonne livraison de titres, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

i) l'OPC serait autorisé, au moment du règlement, à acquérir ces titres;

ii) les titres sont jugés acceptables par le conseiller en valeurs de l'OPC et sont conformes aux objectifs de placement de l'OPC;

iii) la valeur des titres est au moins égale au prix d'émission des titres de l'OPC qu'ils servent à régler, celle-ci étant calculée comme si les titres constituaient un actif du portefeuille de l'OPC. ».

25. L'article 10.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé, du paragraphe suivant :

« 0.1) Le présent article ne s'applique pas à l'OPC coté. ».

26. L'article 10.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 10.3. Le prix de rachat des titres

1) Le prix de rachat des titres en réponse à un ordre de rachat est la prochaine valeur liquidative par titre de la catégorie ou série qui est établie après la réception de l'ordre par l'OPC.

2) Malgré le paragraphe 1, le prix de rachat des titres d'un OPC coté qui ne procède pas au placement permanent de ses titres peut être inférieur à leur valeur liquidative et être établi à une date indiquée dans le prospectus ou la notice annuelle de l'OPC.

3) Malgré le paragraphe 1, le prix de rachat des titres d'un OPC coté qui procède au placement permanent de ses titres peut, si le porteur demande le rachat d'un nombre de parts inférieur au nombre de parts fixé par le gestionnaire, être calculé par référence au cours de clôture du titre sur la bourse à la cote de laquelle il est inscrit et se négocie, et être établi après la réception de l'ordre de rachat par l'OPC. ».

27. L'article 10.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé par le suivant :

« 10.4. Payment of Redemption Proceeds »;

2° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe a, des mots « shall pay the redemption price » par les mots « must pay the redemption proceeds »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, des mots « prix de rachat » par les mots « produit du rachat »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré le paragraphe 1, l'OPC coté qui ne procède pas au placement permanent de ses titres doit payer le produit du rachat des titres faisant l'objet d'un ordre de rachat au plus tard à la date de règlement du rachat qui suit la date d'évaluation à laquelle le prix de rachat a été établi. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « prix de rachat » par les mots « produit du rachat »;

5° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'OPC doit effectuer le paiement du produit du rachat des titres selon l'une des méthodes suivantes ou une combinaison de ces méthodes :

a) par paiement en espèces dans la monnaie dans laquelle est calculée la valeur liquidative unitaire des titres rachetés;

b) avec le consentement écrit préalable du porteur dans le cas du rachat qui n'est pas une substitution d'un nombre de parts fixé par le gestionnaire, par bonne livraison d'éléments d'actif du portefeuille, évalués à la même valeur que celle qui a servi au calcul de la valeur liquidative par titre utilisée pour établir le prix du rachat. »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « prix de rachat des titres souscrits est réglé en monnaie » par les mots « produit du rachat des titres est réglé en espèces ».

28. L'article 10.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'OPC peut suspendre le droit des porteurs de demander le rachat de leurs titres dans les cas suivants :

a) pendant tout ou partie d'une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues sur une bourse de valeurs, un marché d'options ou un marché à terme, au Canada ou à l'étranger, à condition que les titres inscrits à la cote de la bourse ou du marché ou sur lesquels ils se négocient ou les dérivés visés qui y sont négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total de l'OPC, sans tenir compte du passif, et que ces titres ou ces dérivés visés ne sont négociés sur aucune autre bourse ou aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour l'OPC;

b) dans le cas d'un fonds clone, pendant tout ou partie d'une période au cours de laquelle l'OPC dont il suit le rendement a suspendu les rachats. »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « redemption price » par les mots « redemption proceeds ».

29. L'article 11.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, du mot « prestataire » par le mot « fournisseur »;

2^o par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 2 et après les mots « referred to », du mot « in ».

30. L'article 11.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières » par « l'OCRCVM »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1) Sauf au Québec, les articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas aux membres de l'ACFM.

« 1.2) Au Québec, les articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas aux courtiers en épargne collective. »;

3^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le courtier participant qui est membre d'un OAR visé au paragraphe 1 ou 1.1 ou, au Québec, qui est courtier en épargne collective doit permettre à l'OPC et au placeur principal de faire examiner par leur vérifica-

teur respectif ou par tout autre représentant respectif désigné à cette fin ses livres et registres afin de vérifier s'il s'est conformé aux règles de l'association ou de la bourse dont il est membre ou aux règlements applicables aux courtiers en épargne collective au Québec en matière de confusion des fonds. ».

31. L'article 12.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après « L'OPC », de « , à l'exception de l'OPC coté qui ne procède pas au placement permanent de ses titres »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux membres de l'OCRCVM. »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 4, des suivants :

« 4.1) Sauf au Québec, les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux membres de l'ACFM.

« 4.2) Au Québec, les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux courtiers en épargne collective. ».

32. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la partie 14, de l'article suivant :

« 14.0.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas à l'OPC coté ».

33. L'article 15.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 1 à 3, des mots « repère » ou « le repère » par, respectivement, les mots « indice de référence » ou « l'indice de référence »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Une communication publicitaire ne peut mentionner la note ou le classement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la note ou le classement est établi par un organisme de notation d'OPC;

b) les données standard sur le rendement sont fournies pour tout OPC ou service de répartition d'actif pour lequel une note ou un classement est attribué;

c) la note ou le classement est fourni pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées, sauf la période depuis la création de l'OPC;

d) la note ou le classement est fondé sur une catégorie d'OPC publiée qui réunit les conditions suivantes :

i) elle donne un fondement raisonnable pour l'évaluation du rendement de l'OPC ou du service de répartition d'actif;

ii) elle n'est pas établie ou maintenue par un membre de l'organisation de l'OPC ou du service de répartition d'actif;

e) la communication publicitaire contient l'information suivante :

i) la désignation de la catégorie dans laquelle l'OPC ou le service de répartition d'actif est noté ou classé, y compris le nom de l'organisme qui maintient la catégorie;

ii) le nombre d'OPC dans la catégorie pertinente pour chaque période de données standard sur le rendement visée au sous-paragraphe *c*;

iii) le nom de l'organisme de notation d'OPC qui a attribué la note ou le classement;

iv) la durée ou le premier jour et la date de fin de la période de référence sur laquelle se fonde la note ou le classement;

v) une indication que la note ou le classement est susceptible de changer chaque mois;

vi) les critères d'établissement de la note ou du classement;

vii) si la note ou le classement est exprimé par un symbole plutôt que par un nombre, la signification du symbole;

f) la note ou le classement est arrêté au dernier jour d'un mois civil qui ne tombe pas plus tôt que les délais suivants :

i) 45 jours avant la date de publication ou d'utilisation de l'annonce les contenant;

ii) 3 mois avant la date de première publication de toute autre communication publicitaire les contenant. »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 4.1) Malgré le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, une communication publicitaire peut renvoyer à une note ou à un classement global d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif en plus de chaque note ou

classement visé à ce sous-paragraphe si, pour le reste, elle est conforme au paragraphe 4. »;

4^o dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement, dans la partie introductive, des mots « qui reflète la qualité de l'actif du portefeuille » par les mots « des titres »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « au titre ou à l'instrument » par les mots « aux titres ».

34. L'article 15.4 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où il se trouve dans le paragraphe 9, du mot « simplifié ».

35. L'article 15.13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « prestataire » par le mot « fournisseur » et par la suppression du mot « instruments ».

36. L'article 20.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 20.4. Les fonds hypothécaires

Les paragraphes *b* et *c* de l'article 2.3 ne s'appliquent pas à l'OPC qui a adopté les objectifs de placement fondamentaux afin de pouvoir investir dans des créances hypothécaires conformément au Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires (c. V-1.1, r. 45) si les conditions suivantes sont réunies :

a) aucun règlement remplaçant le Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires n'est en vigueur;

b) l'OPC a été établi, et avait un prospectus pour lequel un visa a été octroyé, avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

c) l'OPC se conforme au Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires. ».

37. L'Annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « Les limites sur l'exposition à une contrepartie en matière d'instruments dérivés » par les mots « Les limites sur l'exposition à une contrepartie en matière de dérivés ».

38. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 1.2, 2.17, 3.1, 3.2, 5.3.1, 5.7, 7.1, 8.1, 9.2, 15.2, 15.5, 15.6, 15.8, 15.12 et 19.2, des mots « prospectus simplifié » et « prospectus simplifiés » par le mot « prospectus ».

39. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « liquidités » par le mot « espèces », sauf dans l'expression « liquidités synthétiques ».

40. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 2.12 à 2.14, des mots « valeur au marché » par les mots « valeur marchande ».

41. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 4.4, 7.1, 11.1 et 11.5, des mots « prestataire » et « prestataires » par, respectivement, les mots « fournisseur » et « fournisseurs ».

42. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « repère » par les mots « indice de référence ».

43. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2012, à l'exception de la définition de l'expression « OPC » prévue à l'article 1 et l'article 11, qui entreront en vigueur 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

57473

A.M., 2012-07

Arrêté numéro V-1.1-2012-07 du ministre délégué aux Finances en date du 12 avril 2012

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1°, 6°, 8°, 9°, 16°, 19° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et

qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le décret n° 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 25 du 25 juin 2010 :

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 20 mars 2012, par la décision n° 2012-PDG-0056, ces règlements;